



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA N°1

JANVIER 2021 A MARS 2021

Mairie de Viuz-en-Sallaz
1040, avenue de Savoie
74250 VIUZ-EN-SALLAZ
Tél. : 04 50 36 80 39
Fax : 04 50 36 95 52
accueil.population@viuz-en-sallaz.fr

Table des matières

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 21 JANVIER 2021

N°2021-001 : Protocole transactionnel avec l'entreprise BOUCHET – Chantier de l'espace Enfance Jeunesse	5
N°2021-002 : Attribution de subvention à des organismes de formation ou pour des projets pédagogiques	5
N°2021-003 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc pour 2021	5
N°2021-004 : Exonérations complémentaires de droits de place au marché hebdomadaire	5
N°2021-005 : Débat d'orientation budgétaire 2021	6
N°2021-006 : Convention de partenariat entre la commune et la Communauté de Communes des Rivières pour travaux	6
N°2021-007 : Programme de travaux en forêt communale pour 2021 et demande de subvention auprès du Conseil Régional	6
travaux	6
N°2021-008 : Approbation du plan de formation mutualisé au profit des agents des collectivités du territoire n°2 « Haut-Chablais »	7
travaux	7
N°2021-009 : Convention de mise à disposition d'un agent au SIVOM de la Région de Cluses	7
N°2021-010 : Convention de mise à disposition d'un service entre la CC4R et la commune	7

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 18 MARS 2021

N°2021-011 : Relevé de la prescription quadriennale – Titre 224-2014	8
N°2021-012 : Annulation de titres sur exercices antérieur	8
N°2021-013 : Prise en charge de travaux - 1 Clos Lachat A	8
N°2021-014 : Approbation du compte de gestion 2020	8
N°2021-015 : Approbation du compte administratif 2020 et affectation des résultats	9
N°2021-016 : Budget primitif 2021	9
N°2021-017 : Approbation des taux de la fiscalité directe locale pour 2021	11
N°2021-018 : Plan de financement et demande de subvention au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité pour le projet de réfection de la toiture de la résidence d'automne	11
N°2021-019 : Attribution de subvention à des organismes de formation	12
N°2021-020 : Renouvellement du bail avec la société TDF	12
N°2021-021 : Convention de reprise financière d'un compte épargne temps	12
N°2021-022 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Cultur'Evasion	13
N°2021-023 : Convention entre la commune et l'association Pour le Logement Savoyard PLS ADIL 74	13
N°2021-024 : Occupation de locaux par des associations	13
N°2021-025 : Convention de passage de canalisations d'eau potable et régularisation d'un passage de réseau d'eaux usées entre la commune et le SRB	13
N°2021-026 : Convention d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi »	14

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2021_0001 : Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la commune de Viuz-en-Sallaz pour le recouvrement des produits locaux	14
N° A2021_0002 : Urbanisme DP07431120H0085	14
N° A2021_0003 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre télécom	15
N° A2021_0004 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du domaine public au droit du 1069 avenue de Savoie.....	15
N° A2021_0005 : Urbanisme DP07431120H0097	16
N° A2021_0006 : Urbanisme DP07431120H0063	16
N° A2021_0007 : Modification temporaire de la circulation, Réhausse de chambre télécom.....	16
N° A2021_0008 : Urbanisme DP07431120H0099	17
N° A2021_0009 : Modification temporaire de la circulation, Enfouissement de fourreaux pour fibre optique	17
N° A2021_0010 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation de 5 parcelles	17
Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/01/2021	18
N° A2021_0011 : Urbanisme Transfert DP07431120H0056T01	18
N° A2021_0012 : Modification temporaire de la circulation, Prorogation arrêté A2020_0229	18
N° A2021_0013 : Urbanisme DP07431120H0100	19
N° A2021_0014 : Urbanisme DP07431120H0101	19
N° A2021_0015 : Urbanisme Accord PC07431120H0020	19
N° A2021_0016 : Urbanisme DP07431120H0090	20
N° A2021_0017 : Modification temporaire de la circulation, Carottage de l'enrobé routie	20
N° A2021_0018 : Modification temporaire de la circulation, Intervention sur une conduite d'ea	20
N° A2021_0019 : Urbanisme DP07431120H0093	21
N° A2021_0020 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ERE OU 2EME CATEGORIE.....	21
N° A2021_0021 : Urbanisme DP07431120H0094	22
N° A2021_0022 : Urbanisme DP07431120H0095	22
N° A2021_0023 : Urbanisme DP07431121H0004	22
N° A2021_0024 : Urbanisme DP07431120H0096	23
N° A2021_0025 : Urbanisme DP07431120H0068	23
N° A2021_0026 : Urbanisme accord PC07431120H0017.....	23
N° A2021_0027 : Urbanisme DP07431120H0098	24
N° A2021_0028 : Urbanisme accord PC07431120H0016.....	24
N° A2021_0029 : Urbanisme accord PC07431120H0019.....	24
N° A2021_0030 : Modification temporaire de la circulation, Travaux pour l'installation de la fibre optique.....	25
N° A2021_0031 : Urbanisme DP07431121H0005	25
N° A2021_0032 : Urbanisme Accord PC07431120H0022	25
N° A2021_0033 : Urbanisme Abrogation PC07431119H0013	26
N° A2021_0037 : Occupation du domaine public : réfection de toiture.....	27

N° A2021_0038 : Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.....	27
N° A2021_0039 : Urbanisme Permis de construire modificatif PC07431115H0019M02	28
N° A2021_0040 : Urbanisme DP07431121H0002	28
N° A2021_0041 : Urbanisme DP07431121H0003	29
N° A2021_0042 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP.....	29
N° A2021_0043 : Urbanisme DP07431121H0006	29
N° A2021_0044 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation de travaux d'eau.....	29
N° A2021_0045 : Modification temporaire de la circulation, Réfection d'un mur en pierre.....	30
N° A2021_0046 : Modification temporaire de la circulation, Implantation de la fibre optique.....	30
N° A2021_0047 : Urbanisme Refus PC07431121H0001	31
N° A2021_0048 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP.....	31
N° A2021_0049 : Urbanisme DP07431121H0012	32
N° A2021_0050 : Urbanisme DP07431120H0102	32
N° A2021_0051 : Modification temporaire de la circulation, Renforcement ou remplacement de poteaux	32
N° A2021_0052 : Urbanisme DP07431121H0016	33
N° A2021_0053 : Urbanisme DP07431121H0017	33
N° A2021_0054 : Urbanisme DP07431120H0076	33
N° A2021_0055 : Urbanisme PC07431118H0018M01	34
N° A2021_0056 : Urbanisme DP07431121H0009	34
N° A2021_0057 : Modification temporaire de la circulation, Nettoyage de buse en traversée de chaussée.....	34
N° A2021_0058 : Urbanisme transfert PC07431119H0010T01	35
N° A2021_0059 : Urbanisme DP07431121H0021	35
N° A2021_0060 : Urbanisme PC07431121H0002	35
N° A2021_0061 : Urbanisme DP07431121H0019	36
N° A2021_0062 : Modification temporaire de la circulation, Travaux de préparation à la reconstruction d'un mur	36
N° A2021_0063 : Urbanisme PC07431118H0027M01	36
N° A2021_0064 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation réseau électrique.....	37
N° A2021_0065 : Modification temporaire de la circulation, Travaux électrique	37
N° A2021_0066 : Urbanisme opposition DP07431121H0010.....	38
N° A2021_0067 : Modification temporaire de la circulation, Pose de glissières	38
N° A2021_0068 : Urbanisme DP07431121H0022	39
N° A2021_0069 : Permis de détention d'un chien de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	39

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2021

N°2021-001 : Protocole transactionnel avec l'entreprise BOUCHET – Chantier de l'espace Enfance Jeunesse

En 2017, la commune de Viuz-en-Sallaz a engagé les travaux de réhabilitation de l'ancien dojo, pour le transformer en espace Enfance-Jeunesse.

L'entreprise Bouchet sise à Pringy était en charge du lot n°3 « *Charpente métallique, couverture, bac acier* ».

Des travaux supplémentaires ou modificatifs ont été décidés, notamment sur des travaux d'avant-toit non prévus au marché et sur le passage en acier corten de la charpente, en lieu et place d'une charpente en acier peint.

Les travaux en plus-value relatifs aux travaux sur l'avant-toit ont été validés par la commune à hauteur de 20 508,00 € HT.

Le passage en acier corten en lieu et place de l'acier galvanisé a alors été validé verbalement par l'entreprise Bouchet sans surcoût. A l'issue des travaux, l'entreprise Bouchet a chiffré le passage en acier corten de la charpente, en lieu et place d'une charpente en acier peint (et non galvanisé) à 13 491 € HT. Un différend d'interprétation du CCTP naquit donc entre le maître d'œuvre et l'entreprise.

A l'issue de la réception de chantier, un montant de 13.491 € HT reste en contentieux entre l'entreprise et la commune. Après négociation, un accord a été trouvé pour une prise en charge à 50/50 de cette somme entre l'entreprise et la commune.

La commune est alors redevable de 27 253,50 € HT. Ce montant a été pris en charge par bon de commande de 27.253,50 € HT.

Il convient à ce jour d'établir un protocole transactionnel pour formaliser définitivement cette dépense de 27.253,50 € HT due par la commune à l'entreprise Bouchet et mettre un terme au différend opposant la commune et l'entreprise Bouchet.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant notamment la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître »

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

- **ACCEPTÉ le protocole transactionnel à intervenir avec l'entreprise Bouchet, entérinant la prise en charge d'un montant de 27.253,50 € HT par la commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ce protocole**
- **Les crédits sont inscrits au budget principal au compte 2313 opération 17-03**

N°2021-002 : Attribution de subvention à des organismes de formation ou pour des projets pédagogiques

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation ou pour des projets pédagogiques.

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention de 60 € à l'école catholique d'apprentissage de l'automobile (ECAUT) sise à Viuz-en-Sallaz.**
- **ATTRIBUE une subvention de 60 € pour le séjour Vendée Globe des élèves de SEGPA du collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny. Une attestation de réalisation du projet sera fournie en amont du versement de la subvention.**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.**

N°2021-003 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Faucigny Mont-Blanc pour 2021

Vu la demande de soutien financier de la Mission locale Faucigny Mont-Blanc à hauteur de 1,20 € par habitant ;

La mission locale accompagne les jeunes de 16/25 ans pour la mise à l'emploi des moins qualifiés du territoire, mais également dans les domaines du logement, de la santé et de l'insertion ; 16 jeunes de Viuz ont bénéficié du soutien de la mission locale en 2020, tant sur des questions d'emploi, de formation, que de logement.

Il est proposé que la Commune participe financièrement au fonctionnement de la Mission locale à hauteur de 1,20 €/habitant, soit 5 346€ pour l'année 2021.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE une subvention à la Mission locale jeunes Faucigny Mont-Blanc d'un montant de 5 346 € pour l'année 2021 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.**

N°2021-004 : Exonérations complémentaires de droits de place au marché hebdomadaire

Dans le cadre du 2^{ème} confinement, seuls les commerçants exerçant une activité alimentaire ont été autorisés sur le marché hebdomadaire.

C'est pourquoi une exonération complémentaire est proposée pour les autres commerçants sédentaires, dont l'activité a été impacté par la COVID 19, à hauteur du reste dû au titre de l'exercice 2020, soit :

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE d'accorder aux commerçants sédentaires du marché hebdomadaire, n'exerçant pas une activité alimentaire, une exonération complémentaire de droits de place, soit :**
 - o 85,80 € à l'entreprise DOUAH (*accessoires femme*)
 - o 171,60 € à l'entreprise MATHIEU (*collants*)
 - o 128,70 € à l'entreprise LETOURNEAU (*rémouleur*)
 - o 150,15 € à l'entreprise BERKAINE (*prêt-à-porter*)

N°2021-005 : Débat d'orientation budgétaire 2021

Monsieur le Maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote. La tenue du débat d'orientation budgétaire doit se faire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport précisant la situation financière et économique de la collectivité, les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes, la structure et la gestion de la dette.

Il ne s'agit pas de présenter tous les éléments constitutifs du budget, mais bien d'évoquer le contexte financier national et local dans lequel ce budget se construit, ainsi que les actions fortes et les priorités, et par voie de conséquence les moyens financiers à mettre en œuvre.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 17

Vu le Rapport d'orientation budgétaire transmis ;

- **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire relative à l'exercice 2021, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal et sur la base du rapport annexé à la présente délibération**

N°2021-006 : Convention de partenariat entre la commune et la Communauté de Communes des Rivières pour travaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0001 du 2 janvier 2020 portant approbation des statuts modifiés de la CC4R, et notamment l'article « 1.4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

La commune souhaite aménager le parking attenant à la maison des Brasses, pour améliorer la gestion des eaux usées et pluviales du secteur.

Du fait du positionnement central et de passage de cet emplacement, la communauté de communes, compétente en terme de collecte et valorisation des déchets, souhaiterait profiter des travaux engagées pour aménager une aire de tri sélectif en conteneurs enterrés sur cet emplacement.

Une convention autorisant les travaux de la communauté de communes sur la propriété de la commune est nécessaire. Cette convention détermine également les modalités de conduite des travaux, d'aménagement des différents espaces et la répartition et les modalités de paiement des coûts liés aux travaux respectifs.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Viuz-en-Sallaz et la CC4R, dans le cadre des travaux à conduire dans le secteur de la maison des Brasses**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.**

N°2021-007 : Programme de travaux en forêt communale pour 2021 et demande de subvention auprès du Conseil Régional

Monsieur CHENEVAL présente le programme d'actions proposé par l'ONF pour l'année 2021 concernant la commune de Viuz en Sallaz

Les travaux sylvicoles portent sur les parcelles B, E Q et 9 et consistent en :

- Dégagement de jeune peuplement issu de régénération naturelle en parcelles B et E
- Nettoiement de jeune peuplement issu de régénérations naturelle en parcelles Q et 9,

Le montant estimatif de ces travaux est de 2.357,60 euros HT, lesquels sont subventionnables.

A ces travaux s'ajoutent ceux relatifs à :

- Le dégagement manuel de plantation parcelle H pour 653,98 € HT,
- La création de périmètres parcelles C et Q dont le montant s'élève à 1 465,50 € HT,
- L'entretien des dessertes pour un montant de 2 582,50 € HT,
- La création de cloisonnements sylvicoles parcelle Q pour 1 312,50 € HT,
- La plantation de la parcelle R pour 4 208,16 € HT,
- L'entretien de la piste de la Meulière à Vachat pour 4 370,80 € HT
- et l'entretien du sentier des crêtes de Vouan pour 5 739,72 € HT

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

⇒ Dépenses subventionnables : 2 357,60 € HT

* Montant de la subvention sollicitée auprès du Conseil Régional 707,28 €

* Montant total des subventions 707,28 €

* Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : 1 650,32 € H.T

⇒ Dépenses non subventionnables : 20 333,16 € HT

Ainsi, la somme totale à la charge de la commune s'élève à 21 983,48 € H.T. (autofinancement + travaux non

subventionnables).

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le programme d'actions pour 2021 de travaux en forêt communale proposé par l'ONF et le plan de financement tel que présentés ;**
- **DIT que les crédits seront prévus au budget 2021.**
- **SOLLICITE l'aide la plus élevée du Conseil Régional pour la réalisation des travaux de dégagement/nettoisement subventionnables**
- **DEMANDE au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention**
- **CHARGE Monsieur le Maire de donner toute suite favorable à ce dossier et l'AUTORISE à signer tous les documents s'y rapportant.**

N°2021-008 : Approbation du plan de formation mutualisé au profit des agents des collectivités du territoire n°2 « Haut-Chablais »

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique dont dépend la collectivité. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Ce plan de formation mutualisé se compose de :

- Les objectifs,
- Le recensement des besoins de formation,
- Le règlement de formation propre à la collectivité.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire n° 2 « Haut-Chablais ». Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné. Le Comité Technique placé auprès du CDG74 a validé ce plan de formation mutualisé en date du 24 septembre 2020.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu la loi n° 84 - 53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84 - 594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85 - 552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,

Vu le décret n° 85 - 603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007 -1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008 - 512 et n° 2008 - 513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2008 - 830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 24 septembre 2020

- **APPROUVE le plan de formation mutualisé tel qu'il a été validé par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie**

N°2021-009 : Convention de mise à disposition d'un agent au SIVOM de la Région de Cluses

Le SIVOM de la Région de Cluses sollicite la commune de Viuz-en-Sallaz pour un soutien au niveau de la gestion des finances.

En ce début d'année budgétaire, il est proposé la mise à disposition à mi-temps d'un agent administratif occupant des missions similaires, à concurrence de 50% de son temps de travail.

Le SIVOM de la Région de Cluses remboursera à la commune de Viuz-en-Sallaz selon les modalités spécifiées dans la convention jointe. Cette mise à disposition est établie pour une durée de 3 mois.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Viuz-en-Sallaz au SIVOM de la Région de Cluses**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention et tout document afférent à la mise à disposition de personnel concernée.**

N°2021-010 : Convention de mise à disposition d'un service entre la CC4R et la commune

Le service comptabilité de la communauté de communes des 4 rivières est mis à disposition de la commune de Viuz-en-Sallaz à raison d'un jour par semaine à compter du 25 janvier 2021, selon les modalités spécifiées dans la convention jointe. Cette mise à disposition est établie pour une durée de 3 mois.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition d'un service entre la CC4R et la commune**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention et tout document afférent à la mise à disposition de personnel concernée.**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

N°2021-011 : Relevé de la prescription quadriennale – Titre 224-2014

Monsieur le Maire expose que la Commune a été destinataire d'une relance de la part du SGC de Bonneville concernant le règlement du titre 224 - 2014 du 22/12/2014 pour 7.529,90 €.

Il s'agit de la demande de remboursement par la CC4R du 1^{er} semestre 2014 selon la convention de travaux d'Alvéole. Le titre étant atteint par la prescription quadriennale, Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal le relevé de la prescription pour pouvoir procéder au mandatement et désintéresser la CC4R.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le relevé de la prescription du titre 224-2014**

N°2021-012 : Annulation de titres sur exercices antérieur

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la vente de la maison précédemment occupée par ses parents, au 1, clos des Granges, il avait été convenu que les loyers courant entre la date de décès de sa mère et la date de signature de l'acte de vente ne seraient pas dus par Monsieur Reynald BLARY.

Or ceux-ci ont été titrés et il convient d'annuler ces écritures, pour un montant de 1.297,97 Euros. Ce montant représente les loyers de janvier 2020 à avril 2020 de M et Mme BLARY Jean et Yvette, ainsi que la taxe d'ordures ménagères de 2018.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE l'annulation des titres suivants au compte 673 sur l'exercice 2021.**

Fonctionnement	titre n°	238	09/07/2018	80,00 €
Article(s) de rôle	04-juin	20/04/2020		303,42 €
Article(s) de rôle	03-juin	16/03/2020		303,42 €
Article(s) de rôle	02-juin	18/02/2020		303,42 €
Article(s) de rôle	01-juin	21/01/2020		303,42 €
Article(s) de rôle	12-juin	16/12/2019		3,06 €
Article(s) de rôle	11-juin	19/11/2019		1,23 €

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 202**

N°2021-013 : Prise en charge de travaux - 1 Clos Lachat A

Monsieur le Maire expose que le locataire du pavillon propriété de la commune sis au 1 Clos Lachat A a effectué des travaux relevant de la compétence du propriétaire du bien (changement de fenêtres et porte d'entrée).

Il souhaite que la commune puisse prendre en charge ces travaux s'élevant à la somme de 11.225,25 Euros TTC.

Au regard du montant de travaux, les conseillers municipaux souhaitent qu'une revalorisation de travaux soient effectuée, à l'instar de ce qui se pratique lorsque des travaux importants sont réalisés sur des logements communaux. Le loyer actuel de 276,36 € serait porté à 317,81 € mensuels hors charges.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE la prise en charge de ces travaux, à hauteur de 11.225,25 Euros, qui seront payés sur le budget 2021.**
- **APPROUVE la revalorisation du loyer du logement sis 1, Clos Lachat A à 317,81 € hors charges, à compter du 1^{er} avril 2021**

N°2021-014 : Approbation du compte de gestion 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-31 relatif à l'approbation du compte administratif et du compte de gestion.

Considérant la présentation du budget primitif de la commune de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion du trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif et de l'état des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que le Trésorier a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le compte de gestion 2020 du budget général de la Commune.**

N°2021-015 : Approbation du compte administratif 2020 et affectation des résultats

Le compte administratif 2020 du budget de la commune, qui est conforme au compte de gestion du Receveur Municipal, est présenté au Conseil Municipal. Il peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		152.532,77 €		2.029.263,04 €
Opérations de l'exercice	4.319.331,90 €	5.636.174,96 €	1.651.407,41 €	2.797.733,98 €
Totaux	4.319.331,90 €	5.788.707,73 €	1.651.407,41 €	4.826.997,02 €
Résultats de clôture		1.469.375,83 €		3.175.589,61 €

Soit 4.644.965,44 Euros disponibles en caisse

Les restes à réaliser sont les suivants :

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement : 87.411,15 €
- Restes à réaliser en recettes d'investissement : 103.301,50 €

Dans ce cadre, l'affectation du résultat est la suivante :

- Compte 001 – solde d'investissement reporté : 3.175.589,61 €
- Affectation au 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé : 1.200.000,00 €
- Compte 002 – résultat de fonctionnement reporté : 269.375,83 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE le compte administratif 2020 du budget général de la Commune.**
- **Considérant l'excédent de fonctionnement, DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement de 1.469.375,83 € comme suit :**
 - o 1.200.000,00 € à la section d'investissement au compte 1068
 - o 269.375,83 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002

Et de reporter l'excédent d'investissement au compte 001 pour un montant de 3.175.589,61 €.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

N°2021-016 : Budget primitif 2021

L'équilibre du BP 2021 en fonctionnement s'établit à 5 457 614 €

Recettes de fonctionnement

- **Chap. 70 – Produit des services**

Ce chapitre reste relativement stable par rapport à la prévision 2020. La réalisation 2020 a en effet été impactée par la crise sanitaire, notamment sur les recettes issues de la restauration scolaire.

- **Chap. 73 – Impôts et taxes**

La commune ne perçoit plus le produit de la fiscalité professionnelle depuis 2017.

Le produit des taxes foncières et d'habitation s'est élevé en 2020 à 2 292 183 €. Le taux de taxe sur le foncier non bâti reste inchangé. Le taux de la taxe sur le foncier bâti est complété du taux départemental, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (TFB : 25,61% ; TFNB : 70,51%).

Il est proposé de reconduire un produit proche, dans l'attente de la fourniture par les services fiscaux de l'état 1259.

- Au chapitre 73 est aussi imputée l'attribution de compensation reversée par la CC4R et établie à 261 877€.
- Taxe sur l'électricité : montant prévu BP 2021 de 90 000 €
- Taxe sur les pylônes : prévision à 22 000 €
- Taxe additionnelle sur les droits de mutation : montant prévu BP 2021 de 90 000€

- **Chap. 74 – Dotations, subventions, participations**

Comme indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, la dotation globale de fonctionnement est envisagée en stabilité. Les produits perçus en 2020 ont été reconduits pour 2021.

- 380 000 € en dotation forfaitaire
- 290 000 € en dotation de solidarité rurale
- 60 000 € en dotation de péréquation

Les crédits inscrits au compte 7485 pour la réalisation des passeports et cartes d'identité restent stables pour 12 000 €.

Au compte 7488 sont inscrits les fonds genevois, provisionnés à hauteur de 900 000 €.

- **Chap. 75 – Autres produits de gestion courante**

Au regard des recettes encaissées en 2020, le revenu des immeubles est prévu à 280 000 €.

Dépenses de fonctionnement

Au BP 2021, les dépenses de fonctionnement par chapitre budgétaire s'établissent ainsi :

	BP 2020	BP 2021	
011- Charges à caractère général	1 554 500	1 526 500	- 2%
012- Charges de personnel	1 807 050	1 788 600	- 1%
014- Atténuation de produits (FPIC)	90 000	80 000	- 11%
65- Autres charges de gestion courante	481 216	481 266	0%
66- Charges financières	108 000	94 000	- 13%
67- Charges exceptionnelles	16 000	26 689	+ 67%
022- Dépenses imprévues	7 530	5 000	- 34%
TOTAL DEPENSES REELLES	4 064 296	3 990 555	
Autofinancement	1 178 373	1 455 559	+ 24%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 242 669	5 457 614	+ 4%

L'autofinancement au profit de la section d'investissement est en hausse et s'élève à 1 455 559 € en 2021.

- **Chap. 011 – Charges à caractère général**

Au BP 2021, les principales évolutions sont les suivantes :

- Une hausse des fournitures d'entretien, liée à la crise sanitaire.
- Une baisse des fournitures de voirie et des fournitures administratives.
- Une hausse des locations mobilières, avec notamment la location des ALGECO de sanitaires pour l'école de Sevraz
- Une stabilité envisagée des dépenses d'entretien de terrains ou de bâtiments
- Une hausse du poste voies et réseaux, avec la passage du lamier et la régularisation du restant dû de 2014 à la CC4R pour la prestation d'Alvéole
- Une légère hausse du poste de maintenance, suivant l'évolution des locaux et des normes
- Une hausse de la prévision des frais de contentieux, du fait de plusieurs contentieux dans le domaine de l'urbanisme
- Une baisse du poste « fêtes et cérémonies », en corrélation avec les restrictions sanitaires, ainsi qu'une répartition sur plusieurs articles budgétaires
- Une réduction du poste « transports collectifs », les enfants des écoles de hameaux restant dans leurs locaux lors des pauses méridiennes et les sorties piscine étant annulées
- Le compte voyages et déplacements (6251) intègre la prise en charge des frais de taxi de l'apprenti des espaces verts. Cette dépense est intégralement compensée en recettes par le FIPHFP. Le montant est réduit, l'apprentissage s'achevant en juin prochain.

- **Chap. 012 – Charges de personnel**

Les charges de personnel sont contenues à un montant prévisionnel de 1.788.600 €.

Elles intègrent :

- La dernière étape de la démarche Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations
- Le glissement vieillesse technicité
- La participation employeur aux risques santé et prévoyance

- **Chap. 014 – Atténuation de produits**

Baisse du prélèvement opéré sur le budget communal au profit du **Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)** : 80 000€.

- **Chap. 65 – Autres charges de gestion courante**

Stabilité de ce chapitre qui comprend :

- Les indemnités des élus et charges associées
- La contribution au SDIS : 129 204€
- Les contributions aux organismes de regroupement : 60 000€ (Syndicat des Brasses et SYANE)
- La subvention au CCAS : 29 650 €
- Subventions aux associations : enveloppe maintenue à 135 000€

- **Chap. 66 – Charges financières**

Compte tenu d'un amortissement constant du capital des emprunts à taux fixes, et de la renégociation opérée en 2019 sur deux emprunts, les frais financiers baissent d'année en année.

Principales évolutions de la section d'investissement

Au BP 2021, il est proposé d'affecter à l'investissement les résultats excédentaires de l'exercice 2020 :

- Compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement : 3 175 589,61 €
- Compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 200 000 €

L'équilibre du BP 2021 en investissement s'établit à 6 630 054 € (BP 2020 : 5 448 263,94 €).

Recettes d'investissement

- **Chap. 10 – Dotations, fonds divers**

FCTVA en diminution : produit notifié à 359.931 €

Taxe d'aménagement : produit estimé de 70 000€

- **Chap. 13 – Subventions d’investissement**

Des subventions notifiées restent à percevoir pour un montant de 112 301,50 €.

- **Chap. 16 – Emprunts**

Aucun nouvel emprunt n’est prévu pour l’exercice 2021.

Dépenses d’investissement

Dépenses d’investissement par chapitre budgétaire :

		BP 2020	BP 2021
c/001	Déficit d’investissement reporté	0,00	0,00
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	1 200,00	0,00
Chap 16	Remboursement capital de la dette	426 034,00	426 100,00
Chap 040	Amortissement subventions reçues	1 985,10	1 919,10
Chap 041	Opérations patrimoniales	249 488,00	241 673,00
Chap 204	Subventions d’équipement versées	57 000,00	57 000,00
Chap 20	Frais études, logiciels	157 160,00	53 000,00
	Frais réalisation doc. d’urbanisme	0,00	10 000,00
Chap 21	Immobilisations corporelles	1 577 128,03	2 643 770,75
Chap 23	Opérations travaux terrains	90 000,00	70 000,00
	Opérations travaux bâtiments	2 815 205,99	2 980 091,26
	Opérations travaux voirie, réseaux	36 707,92	130 000,00
Chap 26	Participations et créances rattachées à des participations	4 000,00	4 000,00
Chap 4541	Travaux effectués d’office pour compte de tiers	15 000,00	-
Chap 4581	Opération sous mandat	17 354,90	12 499,89
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		5 448 263,94	6 630 054,00

- **Chap. 204 – Subventions d’équipement versées**

Les crédits inscrits correspondent à la participation annuelle en investissement au Syndicat du Massif des Brasses, identique à 2020

- **Chap. 21 – Immobilisations corporelles**

Les principaux investissements prévus au BP 2021 ont été étudiés par la commission travaux et présentés en commission des finances. Ils figurent dans le tableau budgétaire joint.

Des crédits forfaitaires ont été inscrits sur les postes outillages techniques, mobilier et équipement informatique.

- **Chap. 23 – Travaux en cours**

Le BP 2021 intègre les opérations suivantes :

- Démolition d’une maison de la Sallazienne
- Poursuite de la mise en accessibilité des établissements scolaires
- Etudes préalables sur l’école de Sevraz
- Extension de la zone des Tattes

Au BP 2021, il est possible de prévoir en réserve d’investissement un montant de 3 044 700,52€.

Vu le rapport et le débat d’orientation budgétaire pour 2021 présenté lors de la séance du conseil municipal du 21 janvier 2021 ;

Vu le projet de budget primitif pour 2021

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

- **APPROUVE le budget primitif pour 2021.**

N°2021-017 : Approbation des taux de la fiscalité directe locale pour 2021

Au regard de la conjoncture actuelle net des possibilités financières de la commune, le budget primitif 2021 a été proposé à l’approbation du conseil municipal avec une stabilité du produit fiscal, et donc des taux constants. Cependant, pour compenser la perte du produit de la taxe d’habitation pour les communes, il est prévu que, dès cette année, elles perçoivent la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (en plus de la part communale). Pour opérer ce transfert, la DGFIP demande aux communes d’ajouter à leur taux de TFPB celui voté l’an dernier par le département (12,03% pour la Haute-Savoie).

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité :

- **FIXE les taux de fiscalité suivants pour 2021 :**

	Vote des taux communaux 2021
Taxe sur le foncier bâti	25,61 %
Taxe sur le foncier non bâti	70,51 %

- Le taux de la taxe d’habitation, gelé dans le cadre de la réforme de cette taxe, est rappelé, pour mémoire, à 19,05%.

CHARGE M. le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux.

N°2021-018 : Plan de financement et demande de subvention au titre du Contrat Départemental d’Avenir et de Solidarité pour le projet de réfection de la toiture de la résidence d’automne

Depuis 2018, le Conseil Départemental soutient l’investissement des collectivités territoriales au travers des Contrats Départementaux d’Avenir et de Solidarité (CDAS).

Aussi, au titre de la rénovation des bâtiments publics et de la réalisation d'économie d'énergie, il est proposé de solliciter l'aide du Conseil départemental pour le financement du projet suivant :

PROJET	DOMAINE	DEPENSE SUBVENTIONNABLE (HT)	PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
Réfection de la toiture de la résidence d'automne	Bâtiment public	52.947,82 €	- Autofinancement - Subvention CDAS

Le coût prévisionnel de cette opération est le suivant :

<i>Principaux postes de dépenses</i>	<i>Montant HT</i>
Dépenses d'investissement : travaux	52 947,82 €
TOTAL	52 947,82 €

Le plan de financement prévisionnel est établi ainsi :

AIDES attendues	Montant € HT	%
DEPARTEMENT - CDAS 2021	40.000,00	75,55 %
AUTOFINANCEMENT	12.947,82	24,45 %
TOTAL	52.947,82	

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement du projet de réfection de la toiture de la résidence d'automne
- **SOLLICITE** l'aide maximale du Conseil départemental au titre du CDAS pour le projet présenté ;
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant légal, à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental.**

N°2021-019 : Attribution de subvention à des organismes de formation

La commune a été sollicitée pour l'attribution de subventions à des organismes de formation. Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 € par élève originaire de Viuz-en-Sallaz.

Organisme	Date de la demande	Projet	Nbre d'élèves de Viuz	Subv. Sollicitée
MFR de Bonne	08/02/21	Aide à la scolarité	9	270 €
MFR Les Ebeaux - Cruseilles	05/02/21	Aide à la scolarité	1	30 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 270 € à la MFR de Bonne
- **ATTRIBUE** une subvention de 30 € à la MFR les Ebeaux de Cruseilles
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021

N°2021-020 : Renouvellement du bail avec la société TDF

Depuis 1997, la commune loue à la société TDF la parcelle cadastrée section B n°2178, d'une contenance de 506 m², située sur la commune de Saint-Jean de Tholome.

A ce jour, la société TDF propose à la commune une revalorisation financière de ce bail, avec un réengagement sur 20 ans.

Les conditions seraient les suivantes :

- Loyer actuel : 3.330 Euros annuels
- Proposition :
 - o Part fixe : 2000 €
 - o Part variable forfaitaire en fonction du nombre d'opérateurs de téléphonie mobile, d'un montant de 1.800 € par opérateur
 - o Part variable forfaitaire du nombre de multiplex TNT, d'un montant de 500 €

A ce jour, le loyer s'élèverait à 4.800 Euros annuels.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTER** les termes du bail à intervenir avec TDF
- **Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer le bail et toutes pièces s'y rapportant.**

N°2021-021 : Convention de reprise financière d'un compte épargne temps

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre aux agents d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes. Le décret prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis en cas de mutation dans une autre collectivité

territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, il revient à l'organisme d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits. Ainsi le SIVOM de la région de Cluses recrute un agent de la commune de Viuz-en-Sallaz qui possède un compte épargne temps, de 14 jours. Une convention pour ce transfert de charges, d'un montant de 1.133,24 Euros est proposée entre les 2 structures.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11

Vu le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 traitant de la conservation du droit à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité des agents

- **APPROUVE la convention de reprise financière du compte épargne temps**
- AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à la signer**

N°2021-022 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Cultur'Evasion

VU l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire

VU le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23000 €

VU l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçus dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »

La commune souhaite rationaliser les relations avec l'association Cultur'Evasion, qui bénéficie d'une aide financière et matérielle. Au regard de l'objet de cette association et de l'intérêt général de ses actions, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens. Cette convention régira les modalités des relations, y compris financières, entre la commune et l'association. Elle est signée pour une durée de 3 ans.

Le montant du financement accordé à cette association sera déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget ou d'une délibération spécifique.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre la commune de Viuz-en-Sallaz et l'association Cultur'Evasion**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention, et tous les avenants à intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.**

N°2021-023 : Convention entre la commune et l'association Pour le Logement Savoyard PLS ADIL 74

Depuis 2016, la commune « service enregistreur » de la demande de logement social, adhère à l'association « PLS ADIL 74 ». Une convention fixe les relations partenariales entre les 2 organismes, à savoir que PLS ADIL 74 enregistre toutes les demandes émanant des communes et les diffuse aux communes concernées. La commune dispose d'un droit d'accès aux données des demandeurs de logement sur son territoire. Elle contribue financièrement au fonctionnement du fichier, en versant à PLS ADIL 74 une contribution de 0,07 €/habitant (*population totale légale INSEE*).

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention entre la commune et l'association Pour le Logement Savoyard PLS ADIL 74**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la présente convention, et tous les avenants à intervenir pendant la durée d'exécution de la présente convention**
- **DIT que les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets concernés.**

N°2021-024 : Occupation de locaux par des associations

Des évolutions dans les locaux occupés par les associations ont été constatées, depuis la délibération n°D2020_006 du 6 février 2020. Il convient de mettre à jour ou d'établir les conventions correspondantes, afin de prévoir les conditions d'utilisation, les modalités d'entretien et les responsabilités de chacun

En effet :

- L'association des Amis du Petit Train occupe aujourd'hui, en sus du rez-de-chaussée de l'ancienne MJC, des salles du 1^{er} étage, mais a libéré les locaux occupés dans l'ALGECO zone des Tattes
- La compagnie ANAO occupe les locaux de l'ALGECO libérés ci-avant

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les conventions à intervenir avec les différentes associations**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à les signer**

N°2021-025 : Convention de passage de canalisations d'eau potable et régularisation d'un passage de réseau d'eaux usées entre la commune et le SRB

La pose des canalisations d'eau potable et d'eaux usées est assurée par le Syndicat des Eaux Rocailles Bellecombe. Le parcours du réseau passe sur deux parcelles propriété de la commune à savoir :

- Parcelle cadastrée section C n°4605– Les Tattes d'en Haut
- Parcelle cadastrée section C n°3330– Les Chez Brochet

Une convention autorisant le passage de ce réseau est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention autorisant le passage de réseaux d'eau potable et d'eaux usées sur les parcelles susmentionnées, à intervenir entre le SRB et la Commune**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à la signer**

N°2021-026 : Convention d'assistance administrative à la mise en œuvre de la gestion des dossiers « Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi »

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 100 € par dossier présenté, puis 50 €/mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer au service « Gestion des dossiers chômage » du CDG 74 à compter du 18 mars 2021 pour une année renouvelable par tacite reconduction**
- **AUTORISE M. le Maire en exercice ou son représentant légal à signer la convention transmise par le CDG74, dont le modèle est annexé à la présente délibération**

PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

N° A2021_0001 : Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au comptable public de la commune de Viuz-en-Sallaz pour le recouvrement des produits locaux

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRÊTE

Article 1 : une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Viuz-en-Sallaz.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Préfet, pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le comptable public, responsable du SGC de Bonneville

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 4 janvier 2021

N° A2021_0002 : Urbanisme DP07431120H0085

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu la demande de recours, formulée par le Maire, contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 01/12/2020, envoyée le 07/12/2020 au Préfet de Région (article L. 632-2 II du code du patrimoine) ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2021

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous

réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 janvier 2021

N° A2021_0003 : Modification temporaire de la circulation, Ouverture de chambre télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 05/01/2021 par Orange UI Aura afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur l'avenue de Savoie et plus précisément face au 1033 ainsi qu'au croisement de la rue de l'Automne, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 19/01/2021 au 23/01/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur et les services techniques de la Commune. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Coordinateur Maintenance Boucle Locale de chez Orange UI Aura,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06/01/2021

N° A2021_0004 : Modification temporaire de la circulation, Occupation du domaine public au droit du 1069 avenue de Savoie

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 06/01/2021 par SKI CLUB Viuz-En-Sallaz afin d'effectuer une vente au profit du club,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation piétonne avenue de Savoie, au droit du n°1069, est limitée en raison d'une occupation du trottoir par une tonnelle servant à la distribution de denrées, le vendredi 15 janvier de 17h30 à 20h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer de la sécurité piétonne aux abords du point de distribution.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et sur le point de distribution sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07/01/2021

N° A2021_0005 : Urbanisme DP07431120H0097

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 07 janvier 2021

N° A2021_0006 : Urbanisme DP07431120H0063

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 12/11/2020 et 11/12/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 janvier 2021

N° A2021_0007 : Modification temporaire de la circulation, Réhausse de chambre télécom

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 08/01/2021 par SOGETREL 523, cour du 3^{ème} millénaire 69800 SAINT PRIEST afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de régler les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement devant le 7 closeraie des Allys et 2357 route de Boisings peuvent être modifiés par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 18/02/2021 de 07h30 au 26/02/2021 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08/01/2021

N° A2021_0008 : Urbanisme DP07431120H0099

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 18/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 22/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 30/12/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 30/12/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sur un terrain tel qu'il est délimité au plan de masse, joint en annexe au présent arrêté.

Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement, et d'électricité (articles L.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions des services consultés, émises dans leurs avis susvisés devront être intégralement respectées (copies jointes).

Les règles d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté ne pourront pas être remises en cause dans les 5 ans suivant la date de non-opposition de la présente demande (article L. 442-14 1° du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 08 janvier 2021

N° A2021_0009 : Modification temporaire de la circulation, Enfouissement de fourreaux pour fibre optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 11/01/2021 par Sobecam - Ile de France TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement rue des Ecoles peuvent être modifiés par une occupation du domaine public en demie voie circulation en alternat régulé manuellement, la vitesse limitée à 30km/h et stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 08/02/2021 de 14h00 au 19/03/2021 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11/01/2021

N° A2021_0010 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation de 5 parcelles

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 14/01/2021 par la société GERVAIS GILLES afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de l'Industrie, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 15/01/2021 au 30/01/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de l'entreprise,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/01/2021

N° A2021_0011 : Urbanisme Transfert DP07431120H0056T01

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu la déclaration préalable n°DP07431120H0056 délivrée le 27/08/2020 ;

Vu la demande de transfert de la déclaration préalable du 21/12/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la déclaration préalable n° DP07431120H0056 est transférée à SCI PATRIDON représentée par Monsieur LERIDON Arnaud.

Les conditions et la durée de validité de la déclaration préalable initiale sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées dans la décision initiale restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14 janvier 2021

N° A2021_0012 : Modification temporaire de la circulation, Prorogation arrêté A2020_0229

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 14/01/2021 par groupe SOGETREL 389, rue ingénieur SANSOUBE 74800 LA ROCHE SUR FORON afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A2020_0229 portant sur occupation du domaine public sur l'ensemble de la commune pour tirage et raccordement de la fibre optique dans le cadre du projet Syane est prorogé du 25/01/2021 de 07h30 au 23/04/2021 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier

Pompiers de Saint-Jeoire

- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 14/01/2021

N° A2021_0013 : Urbanisme DP07431120H0100

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 07/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 janvier 2021

N° A2021_0014 : Urbanisme DP07431120H0101

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/01/2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 janvier 2021

N° A2021_0015 : Urbanisme Accord PC07431120H0020

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les modifications apportées au dossier par le maître d'ouvrage en date du 18/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition le 24/06/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 09/12/2020 ;

VU l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 10/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 11/12/2020 ;

Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 18/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 18/01/2021 ;

Vu l'accord préalable du demandeur en application de l'article L.332-15 4ème alinéa du code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux et du service de collecte des ordures ménagères, dans leurs avis, seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 janvier 2021

N° A2021_0016 : Urbanisme DP07431120H0090

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 22/12/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 25/11/2020

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 janvier 2021

N° A2021_0017 : Modification temporaire de la circulation, Carottage de l'enrobé routier

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18/01/2021 par l'EURL SANJAMES – APTE IMMO en sous-traitance avec la société ENEDIS afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route du Fer à Cheval aux abords du numéro 3098, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 01/02/2021 au 03/02/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de l'EURL SANJAMES -APTE IMMO,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 20/01/2021

N° A2021_0018 : Modification temporaire de la circulation, Intervention sur une conduite d'eau

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 21/01/2021 par le Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Brochets, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le

stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 25/01/2021 au 27/01/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 21/01/2021

N° A2021_0019 : Urbanisme DP07431120H0093

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/12/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 janvier 2021

N° A2021_0020 : PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ERE OU 2EME CATEGORIE

Le Maire,

VU le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D211-5-2 et suivants ;

VU la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté n° BSI/PPA-2019-789 du Préfet de Haute-Savoie en date du 30 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu par l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

-NOM : C.

-Prénom : A.

-Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné,

-Adresse ou domiciliation : 174, chemin des écoreuils 74250 VIUZ EN SALLAZ

-Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Allianz I.A.R.D. VIGNY DEPIERRE ASSURANCES Immeuble « les Marronniers » 74250 VIUZ EN SALLAZ

-Numéro de contrat : AF339083215

-Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 19/01/2021 par Marc VICAT

Pour le chien ci-après identifié :

-NOM : REYKA

-Race ou type : Rottweiler

-N° si le chien est inscrit au livre des origines français : (facultatif)

-Catégorie : 2^{ème}

-Date de naissance ou âge : 07/02/2020

-Sexe : Femelle

-N° puce 250268501755749 implantée le 03/04/2020

-Vaccination antirabique effectuée le 03/04/2020 par DR FAISANDIER-KIRCHHOFF

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

-De l'assurance responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

-De la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie de nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville

- M le Maire de Viuz en Sallaz

- Police municipale

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29/01/2021

N° A2021_0021 : Urbanisme DP07431120H0094

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2020

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0022 : Urbanisme DP07431120H0095

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0023 : Urbanisme DP07431121H0004

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0024 : Urbanisme DP07431120H0096

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les menuiseries des portes et fenêtres seront de ton brun, afin d'être en cohérence avec l'aspect des constructions avoisinantes ou le caractère des lieux (pas de menuiseries blanches) - (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0025 : Urbanisme DP07431120H0068

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/12/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie gestionnaire de la route départementale du 25/11/2020 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/12/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la route départementale seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0026 : Urbanisme accord PC07431120H0017

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/12/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 09/11/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 02/11/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 17/11/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux publics et d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copies jointes).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des

abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).
Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0027 : Urbanisme DP07431120H0098

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 13/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0028 : Urbanisme accord PC07431120H0016

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 30/11/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 06/11/2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 29 janvier 2021

N° A2021_0029 : Urbanisme accord PC07431120H0019

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 08/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU l'article L.111-15 du code de l'urbanisme ;

VU la présente demande de reconstruction à l'identique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 02/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 09/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 14/12/2020 ;

Considérant que le sinistre est survenu le 28/05/2020 ;

Considérant que la construction détruite par l'incendie a été régulièrement édifiée ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositions contraires dans le règlement de la zone Uh du PLU de Viuz en Sallaz empêchant la reconstruction à l'identique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Les prescriptions émises par les gestionnaires des réseaux publics seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 1^{er} février 2021

N° A2021_0030 : Modification temporaire de la circulation, Travaux pour l'installation de la fibre optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18/01/2021 par la société SOBECA - Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue des Ecoles, la route des Maillets et le clos Panorama, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 08/02/2021 au 27/02/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz,
- Le Responsable de la société SOBECA à Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02/02/2021

N° A2021_0031 : Urbanisme DP07431121H0005

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les menuiseries extérieures seront d'aspect bois naturel ou de teinte brune, afin d'être en cohérence avec le caractère des lieux et les constructions existantes (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04 février 2021

N° A2021_0032 : Urbanisme Accord PC07431120H0022

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 28/12/2020 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de la collecte des ordures ménagères du 30/1/2020 ;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 31/12/2020 ;
Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 14/01/2021 ;
Vu l'avis du Cabinet Nicot, mandaté par la commune de Viuz-en-Sallaz, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 25/01/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

La couverture du toit sera de teinte grise (article Up 11 du règlement du plan d'urbanisme).

Les prescriptions émises par les services gestionnaire des réseaux et de la collecte des ordures ménagères seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les raccordements aux réseaux câbles devront être enterrés (article Up 4 du règlement du plan d'urbanisme).

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 09 février 2021

N° A2021_0033 : Urbanisme Abrogation PC07431119H0013

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la demande d'abrogation en date du 12/02/2021, émise par le demandeur de l'arrêté de permis de construire n° PC07431119H0013 délivré le 26/09/2019,

CONSIDERANT que les travaux n'ont pas été commencés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de construire n° PC07431119H0013, délivré le 26/09/2019, est **ABROGÉ**.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 février 2021

N° A2021_0034 : Urbanisme DP07431121H0007

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 28/01/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 03/02/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 février 2021

N° A2021_0035 : Urbanisme DP07431121H0001

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 25/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante:

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 février 2021

N° A2021_0036 : Urbanisme DP07431121H0008

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 28/01/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 03/02/2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16 février 2021

N° A2021_0037 : Occupation du domaine public : réfection de toiture

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 18/02/2021 par SARL BOITEUX 367, rue de l'industrie afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement route des Moulins à hauteur du n°156 peut être modifiée par une occupation du domaine public en demie voie, 7 places du parking à droite de la maison seront occupées par la pose d'une grue de levage la circulation en alternat régulé manuellement, et la vitesse limitée à 30km/h le stationnement interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 01/03/2021 de 07h30 au 07/05/2021 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans le délai de 2 mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage
- A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 18/02/2021

N° A2021_0038 : Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 18/02/2021 par la société ELAGAGE ABATTAGE 74 afin d'effectuer une intervention impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Mezy, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins sur la journée du 23 Février 2021.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex dans le délai de 2 mois :

- A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage
- A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

- Police municipale
- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Pompiers de Saint-Jeoire
- CC4R

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/02/2021

N° A2021_0039 : Urbanisme Permis de construire modificatif PC07431115H0019M02

Le Maire,

VU la demande de modification de permis de construire susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 28/12/2020,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu le permis de construire délivré le 07/12/2015 sous le n° PC07431115H0019 ;

Vu la demande de modification de permis de construire susvisée portant sur des **modifications des ouvertures façades**

Nord, Est, pose de fenêtres de toit, création de murets et de 2 places de stationnement extérieur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente demande de modification de permis délivré en cours de validité est **accordée**.

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 07/12/2015 sous le n° PC07431115H0019 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 février 2021

N° A2021_0040 : Urbanisme DP07431121H0002

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation de tous les travaux prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 février 2021

N° A2021_0041 : Urbanisme DP07431121H0003

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 25 février 2021

N° A2021_0042 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisée,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 05/01/2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 05/01/2021 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Bonneville ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 février 2021

N° A2021_0043 : Urbanisme DP07431121H0006

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 26 février 2021

N° A2021_0044 : Modification temporaire de la circulation, Réalisation de travaux d'eau

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 24/02/2021 par la société BOULNOIS TP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/03/2021 au 12/03/2021 inclus. La circulation sur la route du Deluge et plus précisément aux abords du numéro 1613, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins. La vitesse sur l'emprise du chantier est limitée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
 - Le Responsable de la société BOULNOIS TP,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 26/02/2021

N° A2021_0045 : Modification temporaire de la circulation, Réfection d'un mur en pierre

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 01/03/2021 par la société BOIMOND Maçonnerie afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route des Moulins, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 02/03/2021 au 05/03/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
 - Le Responsable de l'entreprise BOIMOND Maçonnerie,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Viuz-en-Sallaz le 01/03/2021

N° A2021_0046 : Modification temporaire de la circulation, Implantation de la fibre optique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;
VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
Considérant la demande présentée 01/03/2021 par la société SOBECA à Scionzier afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route de Bard et l'impasse de Bard d'en Haut, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 08/03/2021 au 16/04/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Responsable de la société SOBECA Scionzier,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02/03/2021

N° A2021_0047 : Urbanisme Refus PC07431121H0001

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Considérant que l'article UD 9 du règlement du plan d'urbanisme impose un coefficient d'emprise au sol de 0,20 maximum, soit 238,40 m² pour le terrain du projet ;

Considérant que l'existant représente une emprise au sol de 298,65 m², calculée approximativement ;

Considérant que l'emprise des constructions existantes, sur le terrain d'assiette de la demande, sont prises en compte dans le calcul de l'emprise résiduelle autorisée ;

Considérant que le projet présente une emprise au sol de 120,96 m², soit une emprise totale, sur le terrain d'assiette de l'opération, de 419,61 m² ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant l'article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme : « Les déblais nécessaires à la création d'un accès à des parkings souterrains ne pourront excéder 2 m de hauteur sur 5 m de large. » ;

Considérant que le projet présente un déblai entre 2,50 m et 3 m devant le garage projeté pour accéder aux places de stationnement sur une longueur de 14 m ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant que l'article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme interdit les enrochements dits « cyclopéens » ;

Considérant que le projet présente, côté Nord et Sud du projet, des enrochements « cyclopéens » ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant que l'article UD 11 du règlement du plan d'urbanisme interdit les constructions indépendantes à un seul pan et les toitures terrasses, ces toitures sont tolérées ponctuellement en jonction de volume et pour les annexes accolées au bâtiment principal, ne comportant pas plus d'un niveau ;

Considérant que le projet présente la construction d'un garage non accolé à la construction existante sur le terrain en toiture terrasse ;

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme.

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2021

N° A2021_0048 : Urbanisme AUTORISATION DE TRAVAUX EN VUE DE LA CREATION, DE L'AMENAGEMENT OU DE LA MODIFICATION D'UN ERP

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux en vue de la création, de l'aménagement ou de la modification d'un établissement recevant du public susvisé,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R 111-18 à R. 111-19-47,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 425-15,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 02/02/2021,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation de travaux est accordée pour le projet.

Article 2 : les prescriptions formulées dans l'avis de la sous-commission accessibilité en date du 02/02/2021 devront être intégralement respectées (cf. copie jointe).

Article 3 : La présente décision ne dispense pas le déclarant de solliciter les autorisations nécessaires relevant de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Jeoire.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2021

N° A2021_0049 : Urbanisme DP07431121H0012

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la construction seront en harmonie avec ceux de la construction existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2021

N° A2021_0050 : Urbanisme DP07431120H0102

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 12/02/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 08/01/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 19/01/2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 02 mars 2021

N° A2021_0051 : Modification temporaire de la circulation, Renforcement ou remplacement de poteaux

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 04/03/2021 par SOGETREL Bâtiment K 523, cours du 3^{ème} millénaire 69800 S³J²

PRIEST afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et stationnement sur l'ensemble de la commune peuvent être modifié ponctuellement en alternat régulé manuellement. La vitesse limitée à 30km/h le stationnement interdit à hauteur du chantier mobile et en fonction des besoins, du 09/03/2021 de 07h30 au 11/06/2021 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage

A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

Police municipale

Brigade de Gendarmerie de Marignier

Pompiers de Saint-Jeoire

CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 04/03/2021

N° A2021_0052 : Urbanisme DP07431121H0016

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La structure de la couverture de terrasse sera de couleur identique à l'enduit de la construction sur laquelle elle est adossée, pas de blanc pur (article UD 11.1 du règlement du plan d'urbanisme et article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2021

N° A2021_0053 : Urbanisme DP07431121H0017

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture (article UD 11-5 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2021

N° A2021_0054 : Urbanisme DP07431120H0076

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 19/01/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/10/2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2021

N° A2021_0055 : Urbanisme PC07431118H0018M01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/01/2021 ;

Vu le permis de construire délivré le 22/10/2018 sous le n° PC07431118H0018 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur **la suppression de l'extension de l'école maternelle projetée en façade Nord et le remplacement à l'identique de l'ensemble des menuiseries extérieures ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification de permis de construire en cours de validité est **ACCORDÉE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 22/10/2018 sous le n° PC07431118H0018 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2021

N° A2021_0056 : Urbanisme DP07431121H0009

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/02/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 19/02/2021 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 05 mars 2021

N° A2021_0057 : Modification temporaire de la circulation, Nettoyage de buse en traversée de chaussée

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 10/03/2021 par ARVE Assainissement 952, rue Ballaloud 74950 SCIONZIER afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation route des Pellets sera modifiée par une route barrée à hauteur du n° 1271 pour nettoyage d'une buse en traversée de chaussée, le stationnement interdit à hauteur du chantier. La circulation sera déviée par la route des Pierres jusqu'au croisement de la route du Déluge et la route de la Plagne. La route des Théziers sera fermée à hauteur du n°32 en fonction des besoins, du 11/03/2021 de 07h30 au 12/03/2021 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée

des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage

A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

Police municipale

Brigade de Gendarmerie de Marignier

Pompiers de Saint-Jeoire

CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 10/03/2021

N° A2021_0058 : Urbanisme transfert PC07431119H0010T01

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017

VU l'arrêté de permis de construire délivré le 02/09/2019, à Monsieur BOUTHER Cédric et Madame DEVIN Sophie

VU la demande de transfert en date du 16/02/2021 formulée par la SCI SEVRAZ ATL 732 représentée Monsieur BOUTHER Cédric,

VU l'acceptation du transfert formulée par Monsieur BOUTHER Cédric et Madame DEVIN Sophie en date du 16/02/2021, bénéficiaires du permis de construire n° PC07431119H0010 délivré le 02/09/2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07431119H0010 est transféré à la SCI SEVRAZ ALT 732 représentée par Monsieur BOUTHER Cédric.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 mars 2021

N° A2021_0059 : Urbanisme DP07431121H0021

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 11 mars 2021

N° A2021_0060 : Urbanisme PC07431121H0002

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

VU l'article L.111-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le sinistre a eu lieu le 28/05/2020 ;

Considérant que la construction a été édifiée régulièrement ;

Considérant que l'article Uh 2-1 du règlement du plan d'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé dans les 10 ans suivant la destruction ou la démolition, dans l'enveloppe du volume ancien, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le permis de construire est **ACCORDÉ** pour la reconstruction à l'identique du bâtiment sinistré décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 12 mars 2021

N° A2021_0061 : Urbanisme DP07431121H0019

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de la prescription suivante :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme)

Fait à Viuz-en-Sallaz le 15 mars 2021

N° A2021_0062 : Modification temporaire de la circulation, Travaux de préparation à la reconstruction d'un mur

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 1203/2021 par GERVAIS Gilles 936, rue de l'industrie ZA le Tattes 74250 VIUZ EN SALLAZ afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : la circulation allée des Mésanges est modifiée par une route barrée. Le stationnement interdit à hauteur du chantier. Des déviations sont mises en place par l'allée des Chardonnerets et la route de la Forge. Un cheminement piéton sécurisé à l'aide de barrières est mis en place le long de l'allée des Mésanges et au droit du chantier en fonction des besoins, du 31/03/2021 de 07h30 au 17/04/2021 à 19h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage

A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

Police municipale

Brigade de Gendarmerie de Marignier

Pompiers de Saint-Jeoire

CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 16/03/2021

N° A2021_0063 : Urbanisme PC07431118H0027M01

Le Maire,

VU la demande de modification de permis délivré en cours de validité susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

Vu le permis de construire délivré le 07/02/2019 sous le n° PC 07431118H0027 transféré le 24/03/2020 ;

Vu la demande de modification de permis de construire susvisée portant sur **la création de 4 celliers (Logements sociaux - Lot 25) ;**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La présente demande de modification de permis de construire en cours de validité est **ACCORDÉE**.

Les conditions particulières figurant au permis délivré le 07/02/2019 sous le n° PC07431118H0027 transféré le 24/03/2020 sont intégralement maintenues. Cette modification de permis de construire n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19 mars 2021

N° A2021_0064 : Modification temporaire de la circulation, Viabilisation réseau électrique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 05/03/2021 par la société CECCON BTP afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la rue de l'Industrie, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 22/03/2021 au 30/04/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

Le Responsable de la société CECCON BTP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/03/2021

N° A2021_0065 : Modification temporaire de la circulation, Travaux électrique

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée 16/03/2021 par la société AB RESEAUX afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur les routes de la Forge et de Boisinges, peut être modifiée par une circulation en alternat. Le stationnement peut être interdit et une déviation mise en place en fonction des besoins, du 29/03/2021 au 16/04/2021 inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du

demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

Le Maire de la commune de Viuz en Sallaz,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,

Le Responsable de l'entreprise AB RESEAUX,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 19/03/2021

N° A2021_0066 : Urbanisme opposition DP07431121H0010

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 23/02/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017;

Considérant que le projet présentant une surface de plancher excédant 150 m², doit être établi par un architecte en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (articles L.431-1 et R.431-2 du code de l'urbanisme) ;

A R R Ê T E

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 mars 2021

N° A2021_0067 : Modification temporaire de la circulation, Pose de glissières

Le Maire,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 22/03/2021 par AXIMUM ZI des Fourmis 130-150 avenue de la Roche Parnale 74130 BONNEVILLE afin d'effectuer des travaux impactant la voie publique

Considérant la nécessité de réglementer les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : la route de la Plagne et la route du Déluge sont fermées en journée de 08h30 à 18h00 par un chantier itinérant pour pose de glissières. La route barrée à la circulation, des déviations sont mises en place et le stationnement est interdit à hauteur du chantier, en fonction des besoins, du 24/03/2021 de 07h30 au 26/03/2021 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 4 : La police municipale et la Gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage

A compter de la réponse de la commune de Viuz-en-Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité du chantier sur toute sa durée et transmis à :

Police municipale

Brigade de Gendarmerie de Marignier

Pompiers de Saint-Jeoire

CC4R

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22/03/2021

N° A2021_0068 : Urbanisme DP07431121H0022

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 26/02/2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Viuz-en-Sallaz approuvé le 20/04/2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions suivantes :

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à Viuz-en-Sallaz le 23 mars 2021

N° A2021_0069 : Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

Le Maire,

VU le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants R.211-5 et suivants ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté n°BSI/PPA-2019-789 DU Pr2fet de Haute-Savoie en date du 30 décembre 2019, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que la prévention des accidents ;

Considérant la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu par l'article L.211-14 du Code rural est délivré à :

-NOM : T.

-PRENOM : S.

-QUALITE : Détenteur de l'animal ci-après désigné,

-Adresse de domiciliation : 96, rue de l'Automne 74250 VIUZ EN SALLAZ.

-Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Crédit agricole des savoie 4 avenue du Pré Felin PAE les Glaisins 74985 ANNECY Cedex 09.

-Numéro de contrat : 10871459908

-Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 21 JUILLET 2019 par PICAZO Stéphanie

Pour le chien ci-après identifié :

-RACE : Rottweiler

-N° si le chien est inscrit au livre des origines français : NON

-CATEGORIE : 2ème

-NOM : Rocky

-Date de naissance ou âge : 30/09/2012

-Sexe : Mâle

-N° puce 250268710293017 implantée le 04/01/2013

-Vaccination antirabique effectuée le 17/03/2021 par Dr LANNOY Martin 74490 Saint Jeoire.

-Evaluation comportementale effectuée le : 14/08/2017 par Dr DALOT clinique vétérinaire de la Vallée 74700 DOMANCY.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

-De l'assurance responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

-De la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : La Police Municipale et la gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz en Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun B.P. 1135 38022 GRENOBLE Cedex) dans le délai de 2 mois :

-A compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage,

-A compter de la réponse de la commune de Viuz en Sallaz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- M le Maire de Viuz en Sallaz,
- Police Municipale.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 24/03/2021